

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUET  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 162  
N° 5 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 18  
no Fepuare 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 190 AC/DIR du 7 février 2013 portant intérim des fonctions de directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.....	706
Arrêté n° HC 49 DRHME/BRHT/jt du 11 février 2013 modifiant l'arrêté n° HC 299 DRHME/BRHT/jt du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Tamatea Tuheiva, chef du centre régional de formation de Polynésie française.....	706
Arrêté n° HC 56 DRHME/BRHT/jt du 13 février 2013 modifiant l'arrêté n° HC 379 DRHME/BRHT/jt du 5 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.....	707

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

###### Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente

Délibération n° 2013-14 APF du 7 février 2013 portant modification de la délibération n° 99-98 APF du 3 juin 1990 portant création de la société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP).....	709
Délibération n° 2013-15 APF du 7 février 2013 relative à un accord préalable de prise de participation de 2 % de la Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) dans le capital social de la Société par actions simplifiées (SAS) aquacole dénommée "Tahiti Nui Jingmin Ocean Farm".....	709
Délibération n° 2013-16 APF du 7 février 2013 portant modification des règles de rémunération durant la période de stage des praticiens-hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française exerçant dans les établissements hospitaliers et dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé.....	710
Délibération n° 2013-17 APF du 8 février 2013 relative à la création de la société d'économie mixte Tahiti Pearl Consortium (TPC).....	710
Délibération n° 2013-18 APF du 8 février 2013 portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.....	711

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

#### ARRETE n° HC 190 AC/DIR du 7 février 2013 portant intérim des fonctions de directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des transports, notamment la sixième partie ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre Laflaquière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 modifié portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5985 du 23 septembre 2008 nommant M. Thierry Reviron, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française

Vu l'arrêté n° 112 AC/DIR du 24 mars 2009 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 277 DRHME/BRHT/jt du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Thierry Reviron, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 29170 du 11 septembre 2012 portant affectation de M. Nicolas Lochanski, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de chef du service de la navigation aérienne du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Lochanski, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de la navigation aérienne, est appelé à assurer les fonctions de directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française par intérim pendant l'absence de M. Thierry Reviron, directeur en titre, pendant la période du 13 au 15 février 2013 et reçoit pour cette période délégation de signature pour les attributions relevant de cette fonction.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, le chef du service de la navigation aérienne et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2013.  
Jean-Pierre LAFLAQUIERE.

#### ARRETE n° HC 49 DRHME/BRHT/jt du 11 février 2013 modifiant l'arrêté n° HC 299 DRHME/BRHT/jt du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Tamatea Tuheiava, chef du centre régional de formation de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre Laflaquière en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 03412 du 18 décembre 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction générale de la police nationale, relatif à la nomination de M. Tamatea Tuheiva, capitaine de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité de chef du centre régional de formation (CRF) de Polynésie française, à compter du 1er janvier 2007 ;

Vu l'arrêté n° HC 299 DRHME/BRHT/jt du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Tamatea Tuheiva, chef du centre régional de formation de Polynésie française ;

Vu la note de service n° 2-2013 DRF du 9 janvier 2013 relative à la nomination du brigadier-chef Ferdinand Puhetini en qualité d'adjoint au chef du CRF de Polynésie française ;

Vu la note de service n° 7-2013 CRF du 21 janvier 2013 relative à la prise de fonction du brigadier-chef Ferdinand Puhetini en qualité d'adjoint au chef du CRF de Polynésie française à compter du 21 janvier 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Après l'article 2 de l'arrêté n° HC 299 DRHME/BRHT/jt du 3 septembre 2012 susvisé, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tamatea Tuheiva, chef du centre régional de formation de Polynésie française, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par son adjoint, M. Ferdinand Puhetini, brigadier-chef de police et chef de l'Unité des formations et du conseil”.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du centre régional de formation de Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2013.  
Jean-Pierre LAFLAQUIERE.

**ARRETE n° HC 56 DRHME/BRHT/jt du 13 février 2013 modifiant l'arrêté n° HC 379 DRHME/BRHT/jt du 5 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre Laflaquière en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 16 octobre 2012 portant nomination de M. Gilles Cantal, administrateur territorial, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 79 SME/BRHT/MJA du 18 avril 2007 portant affectation de Mme Corinne Buchheit-Kupper, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination de M. Jean-Michel Jumez, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2011 du ministre de l'intérieur portant renouvellement du détachement de M. Jean-Michel Jumez auprès du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en qualité d'administrateur civil, pour une durée de deux ans à compter du 24 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 18 août 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant nomination de M. Sylvain Rousselle, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2011 du ministre de l'économie et de la ministre du budget portant affectation de M. Sylvain Rousselle, administrateur civil hors classe, auprès du haut commissariat de la République en Polynésie française, afin d'exercer les fonctions de secrétaire général adjoint du haut-commissariat et de chef de la subdivision administrative des îles Australes, à compter du 12 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° HC 146 DRHME/BRHT/jt du 24 mai 2012 portant organisation des services du haut commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 379 DRHME/BRHT/jt du 5 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu la décision n° HC 104 DAF/PERS du 17 avril 2003 portant changement d'affectation de Mme Taiana Hervé, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu la décision n° HC 310 SME/BRHT/ET du 19 septembre 2006 nommant M. Jean-Marie Schemith, technicien supérieur en chef de l'équipement, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu la décision n° HC 323 DRHME/BRHT/ach du 6 octobre 2011 portant affectation de Mme June Vivish, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de secrétaire général des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, à compter du 10 octobre 2011 ;

Vu la décision n° HC 185 RHME/BRHT/mp du 28 juin 2012 portant affectation de Mme Vaitiare Silvestro, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à la subdivision administrative des îles du Vent à compter du 2 juillet 2012 ;

Vu le contrat n° HC 12-026 DRHME/BRHT/nt du 22 août 2012 portant recrutement de M. Laurent Guillaume en

qualité d'adjoint technique à la subdivision administrative des îles du Vent pour la période du 27 août 2012 au 31 janvier 2013 inclus ;

Vu le contrat n° HC 3-006 DRHME/BRHT/nt du 28 janvier 2013 portant recrutement de Mme Vaitea Pambrun en qualité d'adjoint technique à la subdivision administrative des îles du Vent pour la période du 28 janvier 2013 au 24 janvier 2014 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Considérant la fin de contrat de M. Laurent Guillaume au 31 janvier 2013, l'arrêté n° HC 379 DRHME/BRHT/jt du 5 novembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le dernier alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

“En cas d'absence ou d'empêchement de Mme June Vivish, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- Mme Vaitea Pambrun ;
- Mme Vaitiare Silvestro”.

2° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Délégation de signature est également consentie à Mme Vaitea Pambrun, adjoint technique à la subdivision administrative des îles du Vent, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du chef des subdivisions, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- dans le cadre du contrôle des marchés publics, les correspondances adressées aux communes pour demander des pièces complémentaires et/ou manquantes (attestations, procès-verbaux de commission d'appel d'offres...) ;
- dans le cadre de l'examen des subventions de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation (FIP), les correspondances adressées aux communes pour demander des pièces complémentaires et/ou manquantes ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les congés annuels des fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vaitea Pambrun, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Vaitiare Silvestro”.

3° Le dernier alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

“En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vaitiare Silvestro, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Vaitea Pambrun”.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le directeur de la réglementation et du contrôle de légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2013.  
Jean-Pierre LAFLAQUIERE.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2013-14 APF du 7 février 2013 portant modification de la délibération n° 99-98 APF du 3 juin 1999 portant création de la Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP).**

*NOR : SFD1300110DL*

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 99-98 APF du 3 juin 1999 portant création de la SOFIDEP ;

Vu la loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012 relatif au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixtes créées par la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 78 CM du 24 janvier 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 301 APF/SG du 1er février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 6-2013 du 29 janvier 2013 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 7 février 2013,

Adopte :

Article 1er.— L'alinéa 1er de l'article 2 de la délibération n° 99-98 APF du 3 juin 1999 portant création de la SOFIDEP est rédigé comme suit :

“Art. 2.— La société a pour objet de faciliter, par tout moyen financier, la création, la transmission et le développement des entreprises dont le siège social est en Polynésie française”.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Juliana MATI.

*Le président,*  
Jacqui DROLLET.

**DELIBERATION n° 2013-15 APF du 7 février 2013 relative à un accord préalable de prise de participation de 2 % de la Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) dans le capital social de la Société par actions simplifiées (SAS) aquacole dénommée Tahiti Nui Jingmin Ocean Farm.**

*NOR : SFD1300111DL*

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales (article 8, alinéa 9) ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 99-98 APF du 3 juin 1999 portant création de la SOFIDEP ;

Vu la loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 79 CM du 24 janvier 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 301-2013 APF/SG du 1er février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 7-2013 du 29 janvier 2013 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 7 février 2013,

Adopte :

Article 1er.— La société d'économie mixte dénommée Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) est autorisée à participer à hauteur de 2 % au capital social de la SAS aquacole dénommée Tahiti Nui Jingmin Ocean Farm.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Juliana MATI.

*Le président,*  
Jacqui DROLLET.

**DELIBERATION n° 2013-16 APF du 7 février 2013 portant modification des règles de rémunération, durant la période de stage, des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française exerçant dans les établissements hospitaliers et dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé.**

NOR : DRH1202890DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières de la direction de la santé ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 18 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 21 janvier 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 301-2013 APF/SG du 1er février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 11-2013 du 31 janvier 2013 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 7 février 2013,

Adopte :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 11 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 susvisée est abrogé.

Art. 2.— Le dernier alinéa de l'article 9 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 susvisée est abrogé.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Juliana MATI.

*Le président,*  
Jacqui DROLLET.

**DELIBERATION n° 2013-17 APF du 8 février 2013 relative à la création de la société d'économie mixte Tahiti Pearl Consortium (TPC).**

NOR : MDP1300112DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 modifiée fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 90 CM du 25 janvier 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 301-2013 APF/SG du 1er février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 9-2013 du 30 janvier 2013 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 8 février 2013,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé une société d'économie mixte dénommée Tahiti Pearl Consortium (TPC).

Art. 2.— Cette société a pour objet :

- l'achat, l'organisation de l'écoulement et de la vente essentiellement à l'exportation, des produits perliers de Polynésie française, et en particulier des perles de culture de Tahiti, provenant des exploitations perlicoles de Polynésie française ;
- la prospection à l'international de nouveaux marchés des produits perliers de Polynésie française, et en particulier des perles de culture de Tahiti ;
- l'organisation des opérations de tri, de classification, de labellisation et d'évaluation de la production des produits perliers de Polynésie française ;
- la mise en œuvre de toute action en vue d'aboutir à la protection juridique des produits perliers de Polynésie française ;
- le développement d'une politique de promotion des produits perliers de Polynésie française sur le marché local et à l'international ;
- l'organisation et l'utilisation, sous un mode coopératif avec les producteurs de produits perliers, des moyens et des modes de production visant à garantir la qualité de la production ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances, de groupements d'intérêt économique ou de sociétés en participation ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'exploitation et le développement.

Art. 3.— La Polynésie française souscrita à hauteur de 85 % au capital social de la société qui est initialement fixé à *cinq cent quatre-vingt-dix millions de francs CFP* (590 000 000 F CFP).

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Juliana MATI.

*Le président,*  
Jacqui DROLLET.

**DELIBERATION n° 2013-18 APF du 8 février 2013 portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Jacqui Drollet, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 501 du 18 janvier 2013 ;

Vu la lettre n° 301-2013 APF/SG du 1er février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 10-2013 du 31 janvier 2013 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 8 février 2013,

Adopte :

Article 1er.— A l'article 3-1 de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, il est inséré *in fine* un alinéa ainsi rédigé : "Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, pour l'année 2013, la session administrative s'ouvre à la date de la réunion de plein droit prévue au second alinéa de l'article 118 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et dure 60 jours".

Art. 2.— La deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 27 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes : "Ce rapport est imprimé, puis transmis à la conférence des présidents pour inscription à l'ordre du jour d'une séance. Il est diffusé aux représentants douze jours au moins avant la séance".

Art. 3.— L'article 32 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

I. Au point 1, il est inséré *in fine* une phrase ainsi rédigée : "Ils ne sont pas lus en séance".

II. Le point 2. est remplacé par les dispositions suivantes : "2. Chaque rapport peut faire l'objet d'une présentation par le ou les rapporteurs désignés ou, éventuellement, par l'auteur d'une proposition lorsque celle-ci est examinée directement par l'assemblée".

III. Au premier alinéa du point 6, les mots : "Après présentation du rapport, et" sont abrogés.

Art. 4.— Après l'article 32 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré un article 32-1 ainsi rédigé :

"Art. 32-1.— *Du rapport d'observations de la Chambre territoriale des comptes*

Tout rapport d'observations de la chambre territoriale des comptes transmis en application de l'article L. 272-48 du code des juridictions financières est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé aux représentants.

Il est inscrit à l'ordre du jour d'une séance dans les conditions fixées à l'article 8 et donne lieu à un débat organisé suivant les modalités prévues aux points 3 et 4 de l'article 15.

Pour ouvrir le débat, le président de l'assemblée invite le gouvernement à présenter le rapport. Si ce rapport porte sur la gestion de l'assemblée, cette présentation est faite par son président.

Après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite le gouvernement à prendre la parole".

Art. 5.— L'article 34-1 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

I. Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : "Le débat d'orientation budgétaire visé à l'article 144-1 de la loi statutaire doit avoir lieu au plus tard le 31 octobre. Il ne donne pas lieu à délibération, mais est enregistré au procès-verbal de la séance".

II. Au deuxième alinéa, les mots : "quatre jours" sont remplacés par les mots : "huit jours".

III. Au troisième alinéa, les mots : "à l'article 15-3" sont remplacés par les mots : "aux points 3 et 4 de l'article 15".

IV. Il est inséré *in fine* deux alinéas ainsi rédigés :

"Pour ouvrir le débat, le président de l'assemblée invite le gouvernement à présenter le rapport.

Après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite le gouvernement à prendre la parole afin de répondre aux interventions des orateurs".

Art. 6.— Les deux alinéas du point 6. de l'article 36 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée sont abrogés.

Art. 7.— A l'article 58 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré *in fine* un alinéa ainsi rédigé : "La fonction de président d'une des commissions législatives revient de droit à un représentant n'appartenant pas à la majorité. Si cette condition n'est plus remplie en cours de mandat, l'assemblée procède à une nouvelle élection du président de commission".

Art. 8.— Après l'article 59 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré un article 59-1 ainsi rédigé :

"Art. 59-1.— *Du suivi et du contrôle de l'application des textes par les commissions législatives*

Les commissions législatives assurent l'information de l'assemblée et mettent en œuvre, dans leur domaine de compétence, le suivi et le contrôle de l'application des textes.

A l'issue d'un délai de 12 mois suivant l'entrée en vigueur d'une loi du pays ou d'une délibération dont la mise en œuvre nécessite l'adoption de mesures réglementaires, la commission compétente rend un rapport sur l'application de cette loi du pays ou de cette délibération.

Ce rapport est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé à tous les représentants".

Art. 9.— Le point 4. de l'article 63 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"4. Les travaux des commissions législatives ne sont pas publics. Toutefois, un compte rendu de chaque réunion de commission est établi et est accessible aux représentants. Il est communiqué au membre du gouvernement concerné qui en fait la demande. Il est diffusé au public sur le site internet de l'assemblée, à l'adresse <http://www.assemblee.pf> après publication ou promulgation des textes".

Art. 10.— Après l'article 67-7 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré un article 67-8 ainsi rédigé :

"Art. 67-8.— *Débat sur le rapport d'activité*

Le rapport d'activité de la commission de contrôle budgétaire et financier prévu à l'article 144-2 de la loi organique statutaire est enregistré au secrétariat général de l'assemblée au plus tard le 31 mai de chaque année.

Dans le mois suivant son dépôt, un débat est organisé selon les modalités prévues aux points 3 et 4 de l'article 15.

Pour ouvrir le débat, le président de l'assemblée invite le président de la commission de contrôle budgétaire et financier à présenter le rapport.

Après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite le gouvernement à prendre la parole afin de répondre aux interventions des orateurs".

Art. 11.— L'article 68-3 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

I. Les mots : "La convocation à une réunion d'une commission ou d'un organisme extérieur et le dossier de séance" sont remplacés par les mots : "La convocation à une réunion d'une commission ou d'un organisme extérieur, le dossier de séance et le procès-verbal".

II. Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé : "Ces documents sont accessibles aux représentants, lesquels doivent respecter le caractère confidentiel des informations qui y sont contenues".

Art. 12.— L'article 68-5 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 68-5 — *Des absences aux commissions et organismes extérieurs*

Sauf dispositions contraires, l'absence injustifiée du représentant à trois réunions consécutives d'une commission ou d'un organisme extérieur dont il est membre entraîne son remplacement par un autre représentant au cours d'une séance plénière de l'assemblée".

Art. 13.— L'article 72 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 72.— *Des modifications du groupe*

Toute modification survenant dans la composition d'un groupe est portée à la connaissance du président de l'assemblée sous la signature du président du groupe s'il s'agit d'un changement des noms du président et du vice-président ou d'une radiation, sous les signatures conjointes du président du groupe et des représentants concernés s'il s'agit d'adhésions ou d'apparetements, et sous la signature du représentant intéressé s'il s'agit d'une démission.

Tout changement dans la dénomination d'un groupe politique est adressé au président de l'assemblée de la Polynésie française par le président du groupe.

Ces modifications prennent effet dès leur enregistrement au secrétariat général de l'assemblée".

Art. 14.— L'article 74 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

I. Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : “La dotation n’est versée que sur présentation par le groupe concerné de sa constitution en association dotée de la personnalité morale. Le point de départ pour le calcul de la dotation est fixé au jour de la publication de la déclaration de constitution au *Journal officiel* de la Polynésie française. Tout changement survenu dans l’administration de l’association ou toute modification des statuts de l’association est pris en compte à compter du jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française”.

II. La dernière phrase du quatrième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : “Ce compte rendu annuel est annexé au rapport de la commission des finances relatif au compte administratif de l’assemblée”.

III. Le huitième alinéa est abrogé.

IV. Au dernier alinéa, les mots : “les modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du local, des moyens de télécommunications et du véhicule” sont remplacés par les mots : “les modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du local et des moyens de télécommunications”.

Art. 15.— L’article 75 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

I. Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : “Les factures fournies par les prestataires de service doivent être établies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur”.

II. Au treizième alinéa, les mots : “en fin de semestre” sont remplacés par les mots : “au plus tard le 30 juin pour le premier semestre et le 15 novembre pour le second semestre”.

III. Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : “Par dérogation à l’alinéa 1er du présent article, les vice-présidents de l’assemblée, le président de la commission permanente, les présidents de commissions législatives et le président de la commission de contrôle budgétaire et financier ont droit à un crédit équivalent au double de celui alloué à chaque représentant”.

Art. 16.— L’article 79 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

I. Au premier alinéa, les mots : “commissions législatives” sont remplacés par les mots : “commissions intérieures”.

II. Le deuxième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

“La présence des représentants aux séances plénières et lorsqu’ils en sont membres, aux séances des commissions intérieures, est obligatoire.

“Deux absences injustifiées d’un représentant entraînent une réduction d’1/60e de son indemnité mensuelle.

Les représentants peuvent s’excuser de ne pouvoir assister à une séance ou une réunion déterminée. Les demandes doivent faire l’objet d’une déclaration écrite, motivée et adressée par tout moyen au président de l’assemblée au plus tard 72 heures après la tenue de la séance ou réunion, y compris lorsqu’il a été établi une procuration.

Ne donnent lieu à aucune réduction d’indemnité les absences dûment justifiées et liées à l’un des motifs suivants :

- maladie, accident ou événement familial grave empêchant le représentant de se déplacer ;
- présence au même moment dans une autre commission intérieure de l’assemblée ;
- mission officielle autorisée par le président de l’assemblée ;
- empêchement insurmontable apprécié par le bureau de l’assemblée”.

III. Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : “Le bureau est chargé de préparer les décisions de réduction d’indemnité. Il est saisi des contestations”.

IV. Les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés.

Art. 17.— Les dispositions de l’article 7 et du III. de l’article 15 de la présente délibération entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement de l’assemblée de la Polynésie française.

Art. 18.— Le président de l’assemblée de la Polynésie française est chargé de l’exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Juliana MATI.

La présidente de séance,  
Minarii GALENON.

## LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Affiches "Accident du Travail".....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer".....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-32 du 9 décembre 2011 relative au système harmonisé (JOPF n° 74 NS du 19/12/11).....	5 324 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011 portant diverses mesures fiscales à l'importation (JOPF n° 77 NS du 28/12/11) ..	2 594 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010.....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011.....	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012.....	2 641 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004).....	2 415 F CFP
- Code des impôts (mis à jour au 1er février 2012).....	5 733 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	882 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998).....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996).....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996).....	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché) (JOPF n° 1 NS du 04 janvier 2002).....	630 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS).....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché).....	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS).....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché).....	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances.....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile.....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques.....	496 F CFP
- Convention collective du commerce.....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française.....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie.....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage.....	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1).....	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché).....	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes (JOPF n° 36 NS du 15 novembre 2005).....	1 250 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009).....	1 092 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010).....	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectification (JOPF n° 65 NS/11).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11).....	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise.....	139 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
<i>Tome 3</i> : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999).....	1 659 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000).....	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001).....	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP

*Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages*

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - [compta.clients@imprimerie.gov.pf](mailto:compta.clients@imprimerie.gov.pf)  
 Caisse : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 14 h 50 et Vendredi de 7 h 00 à 13 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - [caisse@imprimerie.gov.pf](mailto:caisse@imprimerie.gov.pf)

## TARIFS

**des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010**

<i>TARIF en F CFP</i>	<b>TTC</b>	<b>Hors Taxe</b>
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro .....	263*	515
Abonnement 1 an .....	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		